Rencontres statutaires

Cig[°]

LE RÉGIME JURIDIQUE DES AGENTS À TEMPS NON COMPLET

MARDI 5 DÉCEMBRE 2023





PRÉSENTATION DU CIG PETITE COURONNE

Le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (CIG) est un établissement public administratif spécialisé dans le conseil et l'assistance en gestion des ressources humaines.

Il a vocation à assurer des missions, obligatoires ou optionnelles, auprès de l'ensemble des collectivités et des établissements publics de la petite couronne.

5 domaines d'intervention :

- > Concours et examens
- > Secrétariat des organismes paritaires
- > Expertise et diffusion statutaires et juridiques
- > Santé, prévention des risques professionnels et action sociale
- > Emploi





<u>PRÉSENTATION DE LA DIRECTION DU</u> CONSEIL ET DE L'EXPERTISE STATUTAIRES

La Direction du Conseil et de l'Expertise statutaires (DCES) accompagne les directions des ressources humaines et les services juridiques dans la mise en œuvre du statut. Elle assure 3 principales missions :

Expertise statutaire individualisée

Assurer un conseil et une assistance personnalisée dans la mise en œuvre des règles statutaires et dans la gestion des situations individuelles par téléphone ou par courrier

Conseil collectif

Mener des actions d'information régulières portant sur l'actualité ou sur des thématiques particulières via différents formats (rencontres statutaires, ateliers thématiques, webinaires, podcasts, FAQ)

Convention sur mesure

Intervenir au sein de vos locaux dans le cadre de la convention payante après étude commune de votre besoin, travailler avec vous, selon la demande, le cadre légal de vos situations individuelles, procédures ou actes





PROGRAMME DE LA RENCONTRE STATUTAIRE

Introduction

- I. Le recrutement des agents à temps non complet
- II. La carrière des agents à temps non complet
- III. Les droits et obligations des agents à temps non complet
- IV. La cessation de fonctions des agents à temps non complet





LES PRINCIPAUX TEXTES





Code général de la fonction publique

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT



REPÈRES VISUELS



Dispositions s'appliquant au fonctionnaire



Dispositions s'appliquant au contractuel



Dispositions s'appliquant au fonctionnaire et au contractuel



INTRODUCTION

- > Statistiques dans la fonction publique territoriale
- > Définitions
- Notions annexes



STATISTIQUES DANS LA FPT

Effectifs, part et poids de temps non complet ainsi que **part des femmes** à temps non complet selon les structures territoriales



Bulletin d'information statistique n° 177, sept. 2023

DGCL

	Commit	ne de noire	Arts Josephila	nes de 2 onne	de la	anents day	raties de Connu	Juna de Santo Communicação	nautė sutair nautė nėtopo	nes VICAS	Issenents Dublics on the	unaut insnes insperien	gaut Adams	ines the
lombre d'agents	21 300	13 000	34 700	12 800	10 700	9 700	4 500	1 300	10 600	1 300	1 100	0		121 300
Part de temps non complet	43,8%	27,2%	12,0%	3,4%	15,7%	16,7%	6,1%	1,7%	39,4%	4,9%	0,4%	0,1%	5,3%	8,4%
Poids du TNC par type de collectivités	17,6%	10,7%	28,6%	10,5%	8,8%	8,0%	3,7%	1,1%	8,7%	1,1%	0,9%	0,0%	0,2%	100,0%
Part de femmes à temps non complet	81,8%	93,5%	91,1%	86,0%	95,9%	90,1%	82,8%	72,6%	96,4%	80,3%	88,4%	73,8%	66,7%	89,3%

^{*} Caisses de crédit municipal, régies, EPA locaux...

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et COM) en emploi principal au 31 décembre 2021. Source Insee, SIASP. Traitement DGCL-DESL.



STATISTIQUES DANS LA FPT

Effectifs, part des femmes et poids du temps non complet par filière



Bulletin d'information statistique n° 177, sept. 2023

DGCL

	Nombre d'agents	Part de femmes	Poids des effectifs par filière
Administrative	16 800	95,2 %	13,9 %
Technique	58 300	86,6 %	48,1 %
Culturelle	6 500	64,9 %	5,4 %
Sportive	300	52,1 %	0,2 %
Sociale	21 300	98,9 %	17,6 %
Médico-sociale	3 500	97,6%	2,9 %
Médico-technique	100	92,3 %	0,1 %
Police municipale	100	26,6 %	0,1 %
Incendie et secours	0	51,5 %	0,0 %
Animation	14 400	89,2 %	11,9 %
Autres	100	90,5 %	0,1 %
Ensemble	121 300	89,3 %	100,0%

Champ: Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et COM) en emploi principal au 31 décembre 2021. Source Insee, SIASP. Traitement DGCL-DESL.



STATISTIQUES DANS LA FPT

Effectifs, part de temps non complet et leur poids sur les **principaux cadres d'emploi** de fonctionnaires à temps non complet



Bulletin d'information statistique n° 177, sept. 2023

DGCL

Caté- gorie	Filière	Cadre d'emploi	Nombre d'agents	Part de temps non complet	Poids du TNC par cadre d'emploi	Part de femmes
С	Technique	Adjoints techniques territoriaux	55 900	12,6%	46,1%	86,9%
С	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	14 200	6,7%	11,7%	95,7%
С	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	14 100	22,3%	11,7%	89,2%
С	Sociale	Agents sociaux territoriaux	11 800	35,0%	9,7%	98,2%
С	Sociale	Agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles	8 700	20,2%	7,2%	99,8%
В	Culturelle	assistants territoriaux d'enseignement artistique	3 600	32,9%	3,0%	52,4%
С	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	2 000	10,3%	1,6%	91,5%
С	Médico-sociale	Auxiliaire de soins territoriaux	1 800	12,9%	1,5%	97,1%
В	Administrative	Rédacteurs territoriaux	1 600	2,2%	1,3%	94,4%
С	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	1 200	1,4%	1,0%	82,7%
С	Technique	Adjoints techniques territoriaux des établissements	900	1,3%	0,8%	79,2%
С	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture territoriaux	800	2,8%	0,7%	100,0%
Α	Culturelle	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	700	11,6%	0,6%	45,3%
Α	Administrative	Secrétaires de mairie	500	58,9%	0,4%	92,4%
Α	Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	500	4,9%	0,4%	99,1%

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et COM) en emploi principal au 31 décembre 2021. Source Insee, SIASP. Traitement DGCL-DESL.



Rencontres statutaires

CIS*

QUIZZ





QUIZZ



Qu'est-ce qu'un temps non complet ?

Cela correspond à la situation de l'agent qui demande à ce que sa durée hebdomadaire du travail soit réduite.

Cela répond à un besoin de la collectivité inférieur à 35 heures hebdomadaires.



QUIZZ



Qu'est-ce qu'un temps non complet ?

Cela correspond à la situation de l'agent qui demande à ce que sa durée hebdomadaire du travail soit réduite.

Cela répond à un besoin de la collectivité inférieur à 35 heures hebdomadaires.





Emploi à temps non complet

Répond à un besoin
permanent
de la collectivité
correspondant à une durée
hebdomadaire inférieure à la
durée légale du travail
applicable au cadre d'emplois
concerné (35h sauf obligations
de service spécifique*)

Durée du travail imposée à l'agent, au regard du besoin de la collectivité C'est l'emploi, et non le fonctionnaire, qui est à temps non complet.



*professeurs d'enseignement artistique (PEA) : 16h ; assistants d'enseignement artistique (AEA) : 20h



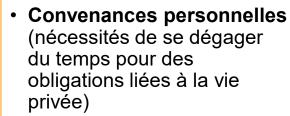


Emploi à temps non complet

Intérêts pour la collectivité

- Nécessités de service : besoin identifié pour une mission de service public ne nécessitant pas une présence à temps complet
- Éviter le recours aux « faux vacataires »

Intérêts pour l'agent









Emploi à temps non complet

Art. L. 332-3 CGFP

Temps non complet



Temps complet

Agents publics soumis au code général de la fonction publique



Catégorie particulière d'agents publics régis par le décret n° 91-298 prévoyant des règles de gestion spécifiques

Agents publics auxquels s'appliquent les règles de gestion de droit commun



Emploi à temps non complet



Art. 1^{er} décr. n° 88-145 du 15 fév. 1988 Temps non complet

Répond à un besoin permanent de la collectivité

Correspond à un emploi de la collectivité



Vacataire

Répond à un besoin spécifique et temporaire de la collectivité

Correspond à une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés



VACATAIRE OU TEMPS NON COMPLET : QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

Concrètement, que sera amené à faire l'agent recruté pour répondre au besoin identifié ?

Est-on en capacité d'évaluer la période sur laquelle la collectivité va avoir ce besoin ?

?



Est-ce un besoin qui revient régulièrement?

Si recours à une même personne plusieurs fois sur des tâches différentes, l'ensemble de ces différentes tâches constitue-t-elle un emploi ?

Dans les faits, fait-on systématiquement appel à la même personne?



Emploi à temps non complet



Art. L. 332-3 CGFP Temps non complet

Emploi qui relève de la FPT

< durée d'un emploi à temps complet

Occupé par un agent titulaire ou contractuel



Temps incomplet

Emploi qui relève de la FPE

≤ 70% de la durée d'un emploi à temps complet

Occupé par un agent contractuel



Emploi à temps non complet



Art. L. 612-1 et L. 612-3 CGFP Temps non complet

Durée de travail hebdomadaire imposée à l'agent

Durée inférieure à la durée légale du travail applicable au cadre d'emplois concerné



Temps partiel

Durée de travail hebdomadaire résultant d'une demande de l'agent

Ne pouvant être en deçà de 50% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein



Rencontres statutaires

Cig*

SONDAGE







Cumul d'emplois publics

Régi par le décret n° 91-298 du 10 mars 1991

Art. 8 et 9 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



Emploi public permanent de la FPT *



Emploi public permanent de la FPT *



* à temps complet ou à temps non complet, à condition que la durée totale de service n'excède **pas de plus de 15**% celle afférente à un emploi à temps complet





Cumul d'emplois publics

Deux hypothèses:

Art. 8 et 9 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Emploi public permanent à temps complet de la FPT



Emploi public permanent à temps non complet de la FPT

Durée totale de service = 15% maximum de la durée afférente à un emploi à temps complet Emploi public permanent à temps non complet de la FPT



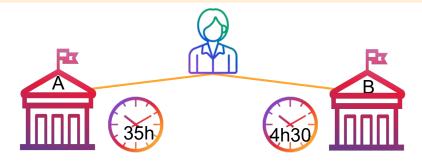
Emploi public permanent à temps non complet de la FPT





Cumul d'emplois publics

Exemple n°1: un agent exerce les fonctions d'adjoint d'animation dans une collectivité A, sur un emploi à temps complet. En parallèle, il exerce les mêmes fonctions au sein d'une collectivité B sur un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 4h30.

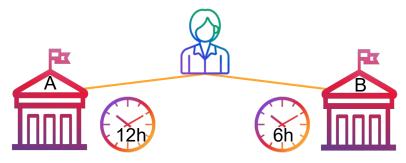






Cumul d'emplois publics

Exemple n°2 : un agent exerce les fonctions d'assistant d'enseignement artistique dans une collectivité A, sur un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 12 h. En parallèle, il exerce les mêmes fonctions au sein d'une collectivité B sur un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est de 6 h.

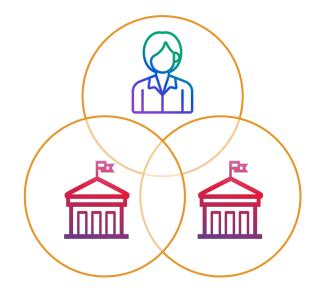






Cumul d'emplois publics

Des mécanismes de coordination entre employeurs sont prévus pour faciliter la gestion de l'agent en cumul d'emplois publics (congés, avancement, promotion, discipline, cessation de fonctions...)







Agent pluri-communal

Agent recruté sur plusieurs emplois à temps non complet sur plusieurs grades dans plusieurs collectivités ou établissements

Agent intercommunal

Agent recruté sur le même emploi à temps non complet sur le même grade dans plusieurs collectivités ou établissements



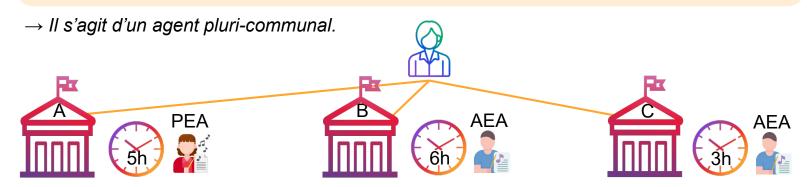


Agent pluri-communal

Agent intercommunal

Exemple n°1: un agent exerce les fonctions de :

- professeur d'enseignement artistique dans une collectivité A 5h hebdomadaires
- assistant d'enseignement artistique dans une collectivité B 6h hebdomadaires
- assistant d'enseignement artistique dans une collectivité C 3h hebdomadaires





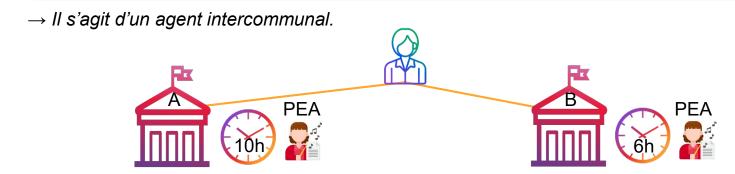


Agent pluri-communal

Agent intercommunal

Exemple n°2: un agent exerce les fonctions de :

- professeur d'enseignement artistique dans une collectivité A 10h hebdomadaires
- professeur d'enseignement artistique dans une collectivité B 6h hebdomadaires





Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





LE RECRUTEMENT



- A. La création des emplois à temps non complet
- B. Les modalités de recrutement
- C. Le stage et la titularisation

RECRUTEMENT D'UN AGENT À TEMPS NON COMPLET : QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

Le besoin de recrutement identifié correspond-il à un emploi à temps non complet ?

Comment savoir si l'agent exerce une autre activité?



Si autre employeur public, comment se coordonner avec lui pour la gestion de l'agent?

Quelles cotisations appliquer à l'agent?

Comment établir le planning de l'agent ?

Les droits et obligations sont-ils identiques à ceux d'un agent à temps complet?



A. LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET



- > Rappel
- > Dispositions de droit commun
- Dispositions spécifiques aux emplois à temps non complet

LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET : RAPPEL

La création d'un emploi est l'acte par lequel l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

Art. L. 313-1 CGFP

un **crédit** au chapitre **budgétaire** approprié

un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité



La création d'un emploi doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.



LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET : DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN

Art. L. 313-4 CGFP Création de l'emploi par délibération de l'organe délibérant

Information de la création de l'emploi transmise au centre de gestion

Publicité de la création d'emploi sur Choisir le service public assurée par le centre de gestion compétent ou le CNFPT*

Transmission
de la
délibération aux
services de
contrôle de
légalité de la
préfecture

^{*} Pour les conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, administrateurs et ingénieurs en chef (A+)



LA CRÉATION DES EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EMPLOIS À TEMPS NON COMPLET

Art. 55, 3° décr. n° 2021-571 du 10 mai 2021

Art. 3 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. 11 décr. n° 2001-623 du 12 juil. 2001



Les emplois permanents à temps non complet sont créés par une délibération qui fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en heures.



Le comité social territorial est informé et débat annuellement de ces créations d'emplois.



B. LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT



- > Les conditions de recrutement
- > Les cas de recours

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT





Les agents à temps non complet doivent remplir les **mêmes conditions** de recrutement **que les agents à temps complet** :

Des conditions générales de recrutement Des conditions de recrutement relatives aux titres et aux diplômes*

*L'expérience professionnelle acquise par un contractuel peut compenser un niveau inférieur de formation, sauf dans le cas des professions réglementées.



Rencontres statutaires

CIS*

QUIZZ







Une collectivité peut-elle librement créer des emplois à temps non complet ?

La possibilité de créer des emplois à temps non complet dépend de la taille de la collectivité.

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est réservée à certains cadres d'emplois.

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est ouverte à toutes les collectivités et à tous les cadres d'emplois.





Une collectivité peut-elle librement créer des emplois à temps non complet ?

La possibilité de créer des emplois à temps non complet dépend de la taille de la collectivité.

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est réservée à certains cadres d'emplois.

La possibilité de créer des emplois à temps non complet est ouverte à toutes les collectivités et à tous les cadres d'emplois.





Peut-on recruter un contractuel sur un emploi à temps non complet ?

Oui.

Oui, selon la taille de la collectivité.

Non.





Peut-on recruter un contractuel sur un emploi à temps non complet ?

Oui.

Oui, selon la taille de la collectivité.

Non.



LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET





Avant la loi de transformation de la fonction publique



Seules les plus petites collectivités avaient la possibilité de recruter des fonctionnaires à temps non complet.

- Cette possibilité était réservée à certains cadres d'emplois (ex: adjoints administratifs, PEA, AEA...).
- 5 emplois maximum pouvaient être créés par grade.

Dispositions en vigueur depuis 2020



- Toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des fonctionnaires à temps non complet.
- Tous les cadres d'emplois sont ouverts au recours à des fonctionnaires à temps non complet.
- Pas de plafond au nombre d'emplois pouvant être créés par grade



Décr n°

2020-132

du 17 fév. 2020

LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE À TEMPS NON COMPLET





L'autorité territoriale ou le centre de gestion



Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 a l'**obligation d'informer l'agent**, lors de son recrutement



de son droit à bénéficier d'un entretien tous les 2 ans avec le conseiller en évolution professionnelle dont il relève







Fonctionnaire

Lorsque l'emploi créé comporte une durée hebdomadaire égale ou supérieure à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet (17h30 sauf obligations de service spécifiques*)

Lorsque l'emploi créé comporte une durée hebdomadaire inférieure à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet

* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA

Art. 6 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. L. 613-2 CGFP Le fonctionnaire est recruté dans un cadre d'emplois

Le fonctionnaire est recruté dans un emploi

régi par les statuts particuliers du cadre d'emplois correspondant dont il prend la dénomination





Conséquences du recrutement dans un cadre d'emplois

Conséquences du recrutement dans un emploi

Art. 30 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. L. 542-1 et s. CGFP

En cas de disparition du besoin : droit au maintien en surnombre si impossibilité de reclassement, puis prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT



En cas de disparition du besoin : licenciement si impossibilité de reclassement



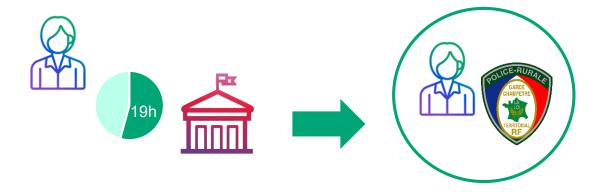


Fonctionnaire

Art. 6 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. L. 613-2 CGFP **Exemple n° 1 :** Un garde champêtre est recruté sur un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19h (soit pour une durée supérieure à la moitié des obligations de service des gardes champêtres qui est de 17h30).

→ Il est recruté dans le cadre d'emplois des gardes champêtres.







Fonctionnaire

Art. 6 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. L. 613-2 CGFP **Exemple n° 2 :** Un **AEA** est **recruté** sur un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9h (soit **pour une durée inférieure à** la moitié des obligations de service particulières des AEA qui est de **10h**).

→ Il n'est pas recruté dans le cadre d'emplois des AEA mais dans un emploi d'AEA.





LES CAS DE RECOURS : INTÉGRATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS



Même si l'emploi de recrutement a une durée inférieure à 17h30, le fonctionnaire devra être intégré dans un cadre d'emplois dès lors que :

Art. L. 613-2 CGFP

Art. 20 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 L'agent occupe un ou plusieurs autres emplois



La durée totale de service est ou devient au moins égale à 17h30



LES CAS DE RECOURS : RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET





Avant la loi de transformation de la fonction publique

Art. L. 332-8 CGFP Seules les collectivités de moins de 1 000 hab. pouvaient recruter des contractuels pour occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17h30.

Dispositions en vigueur

- Les communes de moins de 1000 hab. et groupements de communes regroupant moins de 15 000 hab. peuvent recruter des contractuels pour tous leurs emplois, à temps complet ou non complet.
- Les autres collectivités peuvent recruter des contractuels pour tous leurs emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30.



Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS







- > Principe
- Recrutement d'agents intercommunaux
- Recrutement d'agents pluricommunaux



Application des règles de droit commun

Le fonctionnaire à temps non complet est nommé stagiaire, accomplit la période de stage et les obligations de formation prévues par le statut particulier, puis peut prétendre à être titularisé.

Les obligations en matière de formation d'intégration sont les mêmes que celles d'un fonctionnaire stagiaire à temps complet.

La durée du stage est la même que pour le fonctionnaire stagiaire à temps complet

En cas de pluralité d'emplois, certaines adaptations, liées aux nécessités de coordination sont prévues.





En cas de cumul d'emplois publics



Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Fonctionnaire intercommunal



Fonctionnaire pluri-communal









En cas de cumul d'emplois publics



Agent intercommunal



Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 2 situations à envisager

Agent nommé stagiaire simultanément dans le même grade au sein de plusieurs collectivités

Agent déjà titulaire sur un emploi à temps non complet dans une collectivité recruté sur le même grade par une autre collectivité









Agent intercommunal

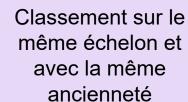


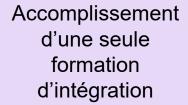
Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



Agent nommé stagiaire simultanément dans le même grade au sein de plusieurs collectivités

















Agent intercommunal



Art 7 décr n° 91-298 du 20 mars 1991

Agent déjà titulaire sur un emploi à temps non complet dans une collectivité recruté sur le même grade par une autre collectivité





Classement sur le même échelon avec l'ancienneté acquise dans la première collectivité

Absence de stage et de formation d'intégration







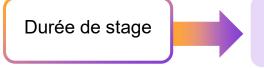




Agent intercommunal



Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



Non proratisée

Egale à la durée du stage des fonctionnaires à temps complet

Date d'effet de titularisation



La date prononcée par la collectivité qui a recruté l'agent en premier s'impose aux autres collectivités.

Avis des autres collectivités



L'avis des autres collectivités doit être favorable à la titularisation pour que celle-ci devienne effective





En cas de cumul d'emplois publics



Agent pluri-communal



Art. 7 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Qualité de stagiaire

Périodes de stage

Formation d'intégration

Titularisation

L'agent est nommé stagiaire pour chaque emploi

Les périodes de stage sont effectuées de manière indépendante

Chaque formation d'intégration prévue par les statuts particuliers devra être accomplie

La titularisation est prononcée de manière indépendante pour chaque emploi



Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





LA CARRIÈRE



- A. Les positions
- B. Le temps de travail
- C. La modification de la durée de service
- D. L'avancement
- E. La promotion interne
- F. L'intégration

A. LES POSITIONS

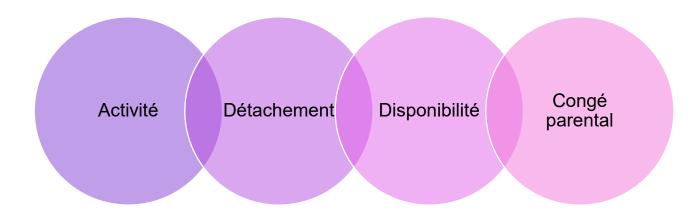


- L'activité
- > Le détachement
- ➤ La disponibilité
- ➤ Le congé parental

LES POSITIONS



Art. 2, 10 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être placés dans les **mêmes positions administratives que les fonctionnaires à temps complet** :





LES POSITIONS



CE 31 mai 1963 Hornez

Q.E AN n° 70513 du 17 déc. 2001



- Certaines adaptations, liées à la nature particulière des emplois à temps non complet ou aux nécessités de coordination en cas de pluralité d'emplois sont prévues.
- Un fonctionnaire ne peut être placé simultanément dans deux positions statutaires différentes; le fait qu'il occupe plusieurs emplois ne saurait remettre en cause cette impossibilité.



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LA MISE À DISPOSITION



Les cas spécifiques de mise à disposition sur un emploi à temps non complet

Art. L. 512-14 CGFP Recrutement d'un fonctionnaire en vue d'une mise à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet





LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LA MISE À DISPOSITION



Les cas spécifiques de mise à disposition sur un emploi à temps non complet

Art. L. 452-44 CGFP Mise à disposition d'un fonctionnaire ou d'un contractuel par un centre de gestion à des collectivités et établissements afin de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet





LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LA MISE À DISPOSITION



Les cas spécifiques de mise à disposition sur un emploi à temps non complet

Art. L. 452-48 CGFP Lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 hab. et des EPCI composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à 17h30, possible recrutement par un centre de gestion pour une durée supérieure et mise à disposition de l'agent, avec son accord, auprès d'un ou de plusieurs employeurs privés pour le temps restant





LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LE TEMPS PARTIEL



Art. 10 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. 5 et 13 décr. n° 2004-777 du 29 juil. 2004 Pas de possibilité de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation



Possibilité de bénéficier d'un temps partiel de droit* :



La quotité de temps de travail (50, 60, 70 ou 80%) est appliquée à la durée de service définie pour l'emploi.



*Seuls les contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption



<u>LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ</u> LE TEMPS PARTIEL



Temps partiel de droit en cas de cumul d'emplois publics



Q.E AN n° 107487 du 24 oct. 2006

- Le fonctionnaire peut demander à exercer ses missions à temps partiel dans un ou plusieurs de ses emplois en répartissant entre eux les quotités du temps partiel choisies.
- Le temps partiel ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire.



<u>LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ</u> LE TEMPS PARTIEL

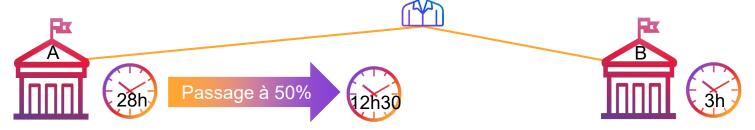






Ex : Un agent exerce les fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28h au sein de la collectivité A et de 3h au sein de la collectivité B, soit 31h au total. Il demande à bénéficier d'un temps partiel de 50% au sein de la collectivité A uniquement.

→ II devra effectuer 50 % de 31h, soit 15h30, réparties ainsi : 12h30 au sein de la collectivité A et 3h au sein de la collectivité B.





LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE





Art. 34-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. 13-1 décr. n° 87-602 du 30 juil. 1987

Art. 9-1 décr. n° 88-145 du 15 fév. 1988 Les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel thérapeutique.

La quotité de travail :

- est fixée à 50, 60, 70, 80 ou 90 %;
- est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emploi(s) occupé(s).



<u>LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ</u> LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE





Ex : Un agent exerce les fonctions d'auxiliaire de soins à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 19h. Il se voit accorder un temps partiel thérapeutique correspondant à une quotité de travail de 70%.

→ II devra effectuer 70% de 19h de travail, soit 13h18.





<u>LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ</u> LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE







Le régime de temps partiel thérapeutique est accordé :

Pour les fonctionnaires du régime spécial :

Dans les conditions de droit commun fixées par le décret n° 87-602

Pour les fonctionnaires du régime général :

Se référer à l'art. 34-1 du décret n° 91-298 qui renvoie à certaines dispositions du décret n° 87-602

Pour les contractuels :

Se référer à l'art. 9-1 du décret n° 88-145 qui renvoie à certaines dispositions du décret n° 87-602



LES POSITIONS : L'ACTIVITÉ LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE





En cas de cumul d'emplois publics



Art. 34-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

- Lorsqu'il occupe des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.
- En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.









Art. 11 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 28 mai 1991

- La mise en disponibilité du fonctionnaire, qu'elle soit de droit ou discrétionnaire, est prononcée par décision conjointe des différentes autorités territoriales concernées.
- La disponibilité concerne tous les emplois.
 Un fonctionnaire ne peut en effet à la fois occuper un emploi et être en position de disponibilité pour un autre.
- La disponibilité cesse lors de la réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade. Elle cesse donc simultanément pour tous les emplois.



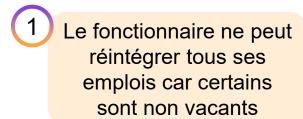


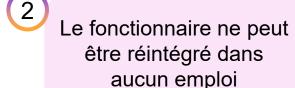




Art. 33-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 28 mai 1991 2 hypothèses d'impossibilité de réintégration du fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité









En cas de cumul d'emplois publics



Art. 33-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 28 mai 1991



Le fonctionnaire ne peut réintégrer tous ses emplois car certains sont non vacants

Le fonctionnaire perd tout lien avec ses autres employeurs

Le fonctionnaire ne peut prétendre à une prise en charge









En cas de cumul d'emplois publics

Art. 33-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 28 mai 1991



Le fonctionnaire ne peut être réintégré dans aucun emploi

Cas du fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois :



Mêmes garanties qu'un fonctionnaire à temps complet : maintien en surnombre pendant un an maximum, période pendant laquelle tout emploi créé/vacant dans la collectivité lui est proposé en priorité puis prise en charge par le CDG ou le CNFPT Cas du fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois :



Si possible : réintégration dans l'emploi d'origine À défaut : réaffectation à la première vacance ou création d'emploi A défaut : licenciement avec indemnité de licenciement





LES POSITIONS : LE DÉTACHEMENT



Art. 10 et 29 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Tous les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent bénéficier des cas de détachement de plein droit :

Pour accomplir un mandat local

Pour exercer un mandat syndical

Pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours

Reclassement pour inaptitude physique



LES POSITIONS : LE DÉTACHEMENT



Concernant les cas de détachement discrétionnaire, seuls peuvent en bénéficier les fonctionnaires :

Art. 10 et 29 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Intégrés dans un cadre d'emplois (ceux dont la durée de service est au moins égale à 17h30 sauf obligation de service spécifique*)



Occupant un seul emploi

* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA





LES POSITIONS : LE CONGÉ PARENTAL



Art. L. 515-1 CGFP

Q.E AN n° 70513 du 17 déc. 2001



- Le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peut bénéficier du congé parental de droit commun.
- S'il occupe des emplois dans différentes collectivités, il est nécessairement placé dans cette position au titre de tous ses emplois. Il ne peut en effet être placé simultanément en position d'activité dans une collectivité et en position de congé parental dans l'autre.



B. LE TEMPS DE TRAVAIL



- > Heures complémentaires et supplémentaires
- Garanties minimales
- > Annualisation et RTT
- > Journée de solidarité

<u>LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES</u> COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Agent public

Décr. n° 2020-592 du 15 mai 2020

Les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée du travail fixée pour leur emploi.

Heures complémentaires

Heures effectuées au delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser la durée de service hebdomadaire fixés par le cadre d'emplois*



Heures supplémentaires

Heures effectuées au-delà de la durée de service hebdomadaire fixés par le cadre d'emplois*

^{* 16}h pour les PEA, 20h pour les AEA





<u>LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES</u> COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Agent public

Rémunération des heures complémentaires

Art. 2, 4 et 5 décr. n° 2020-592 du 15 mai 2020

Calcul du taux horaire

Montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet / 1820

Possible majoration de l'indemnisation par délibération à hauteur de :

- 10 % pour les heures accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes



<u>LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES</u> COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES



Rémunération des heures supplémentaires

Art. 6 décr. n° 2020-592 du 15 mai 2020

Art. 2 décr. n° 91-875 du 6 sept. 1991

Décr. n° 50-1253 du 6 oct. 1950 Les heures supplémentaires peuvent être rémunérées par :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Versées dans les conditions prévues pour le corps de référence

 Les PEA et les AEA font l'objet d'un régime d'indemnisation spécifique des heures supplémentaires.





LE TEMPS DE TRAVAIL : HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Agent public

Décr. n° 2020-592 du 15 mai 2020

Art. 2 décr. n° 91-875 du 6 sept. 1991 **Ex**: Un AEA exerce ses fonctions sur emploi à temps non complet à raison de **17h hebdomadaires**. La semaine du 20 novembre 2023, il a travaillé **24h** à la demande de son chef de service.



- → II a donc effectué :
- **3h complémentaires**, au-delà de la durée hebdomadaire de service de son emploi sans dépasser la durée hebdomadaire de service fixée par le cadre d'emplois des AEA ;
- 4h supplémentaires, au-delà de la durée hebdomadaire de service fixée par son cadre d'emplois.

1h 17h 20h 24h

Heures normales de travail

Heures complémentaires

Heures supplémentaires



LE TEMPS DE TRAVAIL : GARANTIES MINIMALES

Art. 3 décr. n° 2001-623 du 12 juil. 2001 et n° 2000-815 du 25 août 2000

		Agent public
Durée maximale hebdomadaire	48h max pendant une période de 7j 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives	
Durée maximale quotidienne	10h	
Amplitude maximale de la journée de travail	12h	
Repos minimum journalier	11h	
Repos minimal hebdomadaire	35h, dimanche compris en principe	
Pause	20mn pour une période de 6h de travail effectif	
Travail de nuit	Période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h	



Les garanties minimales doivent être respectées en prenant en compte l'ensemble des emplois de l'agent le cas échéant.



LE TEMPS DE TRAVAIL : GARANTIES MINIMALES





Art. 3 décr. n° 2001-623 du 12 juil. 2001 et n° 2000-815 du 25 août 2000 Ex: Un agent social à temps non complet exerce ses fonctions à raison de 28h hebdomadaires dans la collectivité A. En parallèle, il accomplit 9h hebdomadaires sur un autre emploi à temps non complet dans la collectivité B. La semaine du 4 décembre 2023, l'agent est sollicité par la collectivité A pour accomplir des heures supplémentaires en raison d'un retard pris dans le traitement des dossiers des usagers, soit 11h réparties du lundi au jeudi.



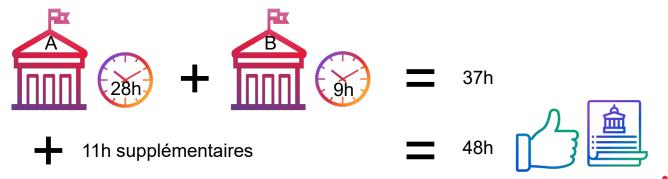


<u>LE TEMPS DE TRAVAIL : GARANTIES</u> MINIMALES





Art. 3 décr. n° 2001-623 du 12 juil. 2001 et n° 2000-815 du 25 août 2000 → En réalisant ces 11h supplémentaires pour le compte de la collectivité A, l'agent effectuera une durée de travail hebdomadaire de **48h au total** (28h + 9h + 11h). Cela est possible, sous réserve que l'agent n'effectue pas d'heures supplémentaires pour le compte de sa collectivité B cette même semaine, et dans le respect des autres garanties minimales.



<u>LE TEMPS DE TRAVAIL : ANNUALISATION</u> ET RTT



Circ. min. du 18 janv. 2012 n° NOR MFPF1202 031C

CE 13 juil. 2006 n° 266693 Les agents à temps non complet **ne peuvent générer des jours d'ARTT.**

Il est possible d'annualiser un agent sur un emploi à temps non complet.



Les règles relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ne sont pas applicables aux PEA et aux AEA qui ont une obligation de service spécifique.



<u>LE TEMPS DE TRAVAIL : JOURNÉE DE</u> SOLIDARITÉ





La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux agents publics de la FPT, titulaires et non titulaires.

Art. L. 62² 11 et L. 621-12 CGFP

Circ. min. NOR INTB 0800106C du 7 mai 2008 Pour les agents à temps non complet, les **7h** de cette journée de travail sont **proratisées par rapport à la quotité de temps de travail** correspondante.

Ex : Un infirmier exerce ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **25h**.

→ 7h * 25/35 = **5h** à effectuer au titre de la journée de solidarité



Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





C. LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE



- > Principe
- La modification de la durée de service assimilée à une suppression d'emploi

LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE : PRINCIPE



Art. L. 542-3 CGFP

CE 29 mars 2000 n° 196127 Le temps de travail du fonctionnaire à temps non complet peut être modulé à l'initiative de l'employeur. Une telle modulation dépend des besoins de la collectivité définis par délibération.

Modification du temps de travail



Suppression d'emploi



sauf si la modification de la durée de service hebdomadaire dépasse une certaine quotité



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE : PRINCIPE



Art. L. 542-2 et L. 542-3 CGFP Si la modification à la hausse ou à la baisse de la durée de service hebdomadaire excède 10% Si la modification à la hausse ou à la baisse de la durée de service hebdomadaire a pour effet de faire perdre à l'agent son affiliation à la CNRACL

Assimilation à une suppression d'emploi



Avant toute suppression d'emploi, le CST doit être consulté.



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI

Acceptation de l'agent



L'agent est nommé dans le nouvel emploi au grade, à l'échelon et avec l'ancienneté qu'il détenait antérieurement.



Sa **rémunération** est **modifiée** puisqu'il effectue une durée de service différente.





LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI

Fonctionnaire

Refus de l'agent



Emplois dont la durée est inférieure à 17h30 hebdomadaires*



Emplois dont la durée est supérieure à 17h30 hebdomadaires*





* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION

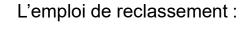


Art. 30 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Refus de l'agent sur un emploi dont la durée est inférieure à 17h30 hebdomadaires





Reclassement s'effectuant dans un emploi comportant un temps de service équivalent, relevant de la même catégorie hiérarchique ou, avec son accord express, d'une catégorie hiérarchique inférieure





D'EMPLOI

- doit être compatible avec les compétences professionnelles de l'agent
- ne peut porter que sur les emplois relevant de l'autorité ayant procédé au recrutement



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Art. 30 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Refus de l'agent sur un emploi dont la durée est inférieure à 17h30 hebdomadaires



- Licenciement si le reclassement est impossible
- Perception d'une indemnité d'un montant égal à 1 mois de traitement par annuité de services effectifs, assortie d'une majoration de 10% si l'agent a atteint l'âge de 50 ans
- L'indemnité de licenciement demeure encadrée par un montant minimum (1 mois) et un montant maximum (18 mois).





L'autorité territoriale est tenue d'informer l'agent licencié de ses droits aux allocations chômage.



LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE ASSIMILÉE À UNE SUPPRESSION D'EMPLOI



Art. 18 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Refus de l'agent sur un emploi dont la durée est supérieure ou égale à 17h30 hebdomadaires



-

Maintien en surnombre pendant un an maximum dans sa collectivité, à défaut d'emploi vacant

- → priorité d'emploi à l'égard de tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans sa collectivité
- → examen par le centre de gestion de toute alternative de reclassement, même au sein des autres fonctions publiques



Prise en charge par le centre de gestion si aucune solution n'a été trouvée au terme du surnombre





LA MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE





En cas d'emploi permanent vacant, les fonctionnaires doivent être prioritaires



CE 19 déc. 2018 n° 401813



Un fonctionnaire à temps non complet ne peut se voir refuser un emploi à temps complet lorsque les besoins du service ne justifient pas le recrutement d'un contractuel pour effectuer un service à temps non complet sur un emploi correspondant au grade du fonctionnaire.





Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





D. L'AVANCEMENT



- > L'avancement d'échelon
- ➤ L'avancement de grade

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON



Art. 13 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient d'avancements d'échelon selon les conditions d'ancienneté et la procédure prévues pour les fonctionnaires à temps complet du même grade

Leur ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, c'est-à-dire sans proratisation



L'AVANCEMENT D'ÉCHELON



En cas de cumul d'emplois publics



Art. 13 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

L'agent bénéficie d'une carrière unique et identique auprès de ses employeurs.

Les avancements d'échelon se font à la même date, sans nécessité d'un accord des employeurs.



L'AVANCEMENT DE GRADE



Principe:

Art. 13 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient d'avancements de grade selon les conditions d'ancienneté et la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade

Lorsque la durée de service dans l'emploi <u>est au moins</u> <u>égale à un mi-temps</u>



Ancienneté de service <u>prise en compte</u> <u>pour sa durée totale</u>

Lorsque la durée de service dans l'emploi <u>est inférieure à un mi-temps</u>



Ancienneté de service <u>calculée en</u> <u>fonction du temps de service</u> <u>effectivement accompli</u>



Rencontres statutaires

CIS*

QUIZZ





QUIZZ



Lorsqu'un fonctionnaire occupe le même emploi auprès de plusieurs employeurs, un avancement de grade est prononcé ...

Uniquement avec l'accord de tous les employeurs de l'agent

Par décision de l'employeur principal de l'agent sans consultation des autres employeurs

Par décision de l'employeur principal de l'agent après consultation des autres employeurs



QUIZZ



Lorsqu'un fonctionnaire occupe le même emploi auprès de plusieurs employeurs, un avancement de grade est prononcé ...

Uniquement avec l'accord de tous les employeurs de l'agent

Par décision de l'employeur principal de l'agent sans consultation des autres employeurs

Par décision de l'employeur principal de l'agent après consultation des autres employeurs



L'AVANCEMENT DE GRADE





En cas de cumul d'emplois publics

Pour les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement et d'avancement de grade

Recueil de l'avis des autorités des collectivités ou établissements employant l'agent sur le même emploi

Art. 14 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Accord de toutes les autorités

Accord des 2/3 au moins des autorités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Accord de la moitié au moins des autorités représentant plus des 2/3 de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Autres cas de désaccord



Pas de décision possible

Décision prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (ou en cas de durée de travail égale par l'autorité qui l'a recruté en premier)



L'AVANCEMENT DE GRADE





En cas de cumul d'emplois publics

Exemple : assistant d'enseignement artistique titulaire exerçant ses fonctions pour le compte de trois collectivités pour un total de 20 heures hebdomadaires

Collectivité A : 9 heures hebdomadaires : Accord Collectivité B : 8 heures hebdomadaires : Désaccord Collectivité C : 3 heures hebdomadaires : Accord

Art. 14 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Accord de toutes les autorités

Accord de la moitié au moins des autorités représentant plus des 2/3 de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Accord des 2/3 au moins des autorités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service de l'agent







Prise de décision par la collectivité A



E. LA PROMOTION INTERNE



LA PROMOTION INTERNE



Principe:

Art. 13 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Les fonctionnaires à temps non complet peuvent bénéficier d'une promotion interne selon les conditions d'ancienneté et la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade

Lorsque la durée de service dans l'emploi <u>est au moins</u> <u>égale à un mi-temps</u>



Ancienneté de service <u>prise en compte</u> <u>pour sa durée totale</u>

Lorsque la durée de service dans l'emploi <u>est inférieure à un mi-temps</u>



Ancienneté de service <u>calculée en</u> <u>fonction du temps de service</u> effectivement accompli



LA PROMOTION INTERNE





En cas de cumul d'emplois publics

Pour les décisions de nomination d'un agent intercommunal au titre de la promotion interne

Recueil de l'avis des autorités des collectivités ou établissements employant l'agent sur le même emploi

Art. 14 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Accord de toutes les autorités

Accord des 2/3 au moins des autorités représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Accord de la moitié au moins des autorités représentant plus des 2/3 de la durée hebdomadaire de service de l'agent

Autres cas de désaccord



Pas de décision possible

Décision prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (ou en cas de durée de travail égale par l'autorité qui l'a recruté en premier)



LA PROMOTION INTERNE



En cas de cumul d'emplois publics



La décision de nomination d'un **agent pluri-communal** au titre de la promotion interne





La procédure est indépendante pour chaque emploi, faute de dispositions contraires.

Ex : L'agent cumulant 2 emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts et dans deux collectivités est éligible à la promotion interne au titre de chacun des cadres d'emplois. Une promotion interne par un employeur est donc **sans effet** sur la situation statutaire de l'agent vis-à-vis de son autre employeur. Il y aura **carrière distincte**.



F. L'INTÉGRATION





Art. L. 613-2 CGFP

Art. 20 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Fonctionnaire à temps non complet **employé par une ou plusieurs collectivités**



Dont la durée totale de service est ou devient au moins égale à 17h30 (sauf obligation de service spécifique*)



Intégration dans un cadre d'emplois de la FPT



* 8h pour les PEA, 10h pour les AEA





Les modalités de l'intégration varient selon la situation du fonctionnaire :

Fonctionnaire qui occupe un seul emploi à temps non complet ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté, dans plusieurs collectivités ou établissements

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents













Fonctionnaire qui occupe un seul emploi à temps non complet ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 et 21 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. 20 et 21 décr. n° 91-298 du 20 dont il relève

ou intégré par arrêté conjoint des autorités territoriales concernées

- dans le cadre d'emplois correspondant à cet emploi
- à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade ou emploi d'origine
 - avec la même ancienneté







Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

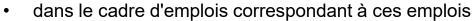
Art. 20 et 22 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



intégré par arrêté conjoint des autorités territoriales concernées







- à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui obtenu via pondération : indices bruts de rémunération de chaque emploi/nb h effectuées dans chaque emploi
- avec l'ancienneté pondérée : ancienneté de chaque emplois/nb h effectuées dans chaque emploi et reportée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement d'échelon







Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois relevant du même cadre d'emplois, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 et 22 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Si cette règle de classement conduit à intégrer le fonctionnaire dans un grade dont l'indice afférent à l'échelon terminal est inférieur à celui déterminé en application la pondération des indices de rémunération de chaque emploi





L'agent est intégré à l'échelon terminal de ce grade, mais conserve, à titre personnel, la rémunération afférente à l'indice obtenu.







Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents



S'il consacre + d'heures à un emploi



Art. 20 à 23
décr. n° 91298 du 20
mars 1991

Il est intégré dans
le cadre d'emplois
correspondant à
cet emploi

Si égalité de temps de travail



Il est intégré dans le cadre d'emplois de son choix









Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents

Les modalités de l'intégration varient selon la situation du fonctionnaire :

Art. 20 à 23 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Fonctionnaire occupant un seul emploi relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté dans plusieurs collectivités ou établissements



Fonctionnaire occupant plusieurs emplois relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements







Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents

occupant un seul emploi relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 à 23 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



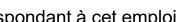
intégré par arrêté de l'autorité territoriale dont il relève

ou

intégré par arrêté conjoint des autorités territoriales concernées







- dans le cadre d'emplois correspondant à cet emploi
- à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade ou emploi d'origine
 - avec la même ancienneté





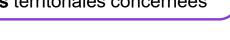
Fonctionnaire qui occupe plusieurs emplois différents

occupant plusieurs emplois relevant du cadre d'emplois dans lequel il est intégré, mais avec un grade ou avec un échelon ou avec une ancienneté différents, dans plusieurs collectivités ou établissements

Art. 20 à 23 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



intégré par arrêté conjoint des autorités territoriales concernées







- dans le cadre d'emplois correspondant à ces emplois
- à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui obtenu via pondération : indices bruts de rémunération de chaque emploi/nb h effectuées dans chaque emploi
 - avec l'ancienneté pondérée : ancienneté de chaque emplois/nb h effectuées dans chaque emploi et reportée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour un avancement d'échelon





Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois **atteint** dans un autre emploi **une durée de service supérieure à celle effectuée dans l'emploi** relevant dudit cadre d'emplois

Art. 20 et 25 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991





^{*}dans les conditions des articles 21 à 23 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991



Art. 27 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Années de services effectuées dans les emplois dont le fonctionnaire est titulaire à la date de son intégration



Services effectifs dans le grade d'intégration au prorata du temps de service effectivement accompli



Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





LES DROITS ET OBLIGATIONS



A. Les droits

B. Les obligations

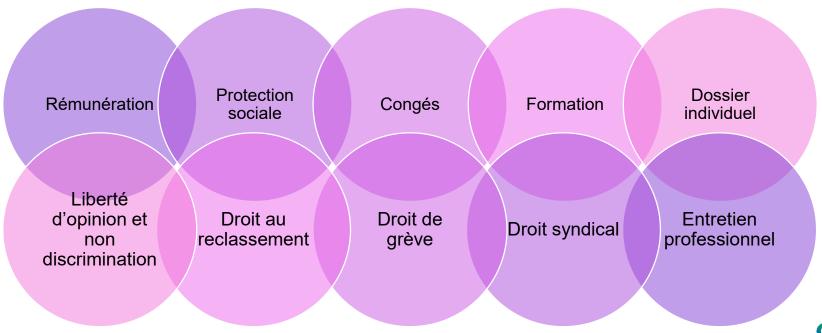
A. LES DROITS



- > La rémunération
- ➤ La protection sociale
- > Les congés
- > Le droit au reclassement
- > La formation
- > L'entretien professionnel

LES DROITS

L'agent sur un emploi à temps non complet bénéficie des mêmes droits qu'un agent sur un emploi à temps complet :





LES DROITS: LA RÉMUNÉRATION



Art. L. 613-3 CGFP



- Les agents occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent prétendre aux mêmes éléments de rémunération que les agents occupant un emploi à temps complet.
- Tous leurs éléments de rémunération sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférant à l'emploi : traitement, SFT, indemnité de résidence, primes et indemnités, nouvelle bonification indiciaire.



LES DROITS: LA RÉMUNÉRATION



Le calcul est effectué en deux temps :

1

Art. L. 613-3 CGFP Le montant de
l'élément de
rémunération qui serait
alloué pour un agent à
temps complet est
calculé selon les
mêmes règles

2

Ce montant de base est proratisé en fonction de la durée de service fixée pour l'emploi



LES DROITS: LA RÉMUNÉRATION



Régime indemnitaire

Art. L. 613-3 CGFP

- Les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet peuvent bénéficier du régime indemnitaire instauré dans leur collectivité par délibération.
- Les éventuelles règles de proratisation doivent être prévues par délibération, en fonction de la nature des avantages indemnitaires et dans le respect du principe de parité.

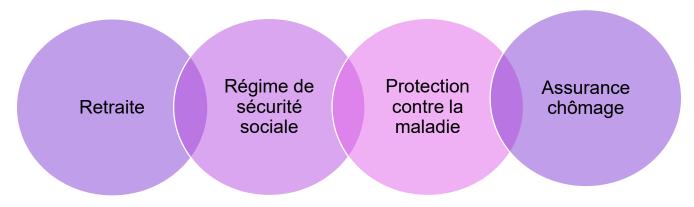
Ex : Une délibération pourrait prévoir qu'une prime liée à la qualification ou à la valeur professionnelle soit intégralement versée et, inversement, qu'une prime versée en contrepartie d'un supplément quantifiable de travail fourni soit proratisée.



LES DROITS: LA PROTECTION SOCIALE



Le régime de protection accordé aux fonctionnaires à temps non complet dépend notamment de la durée hebdomadaire de service assurée. Le fait que l'agent atteigne ou n'atteigne pas le **seuil d'affiliation à la CNRACL** déterminera son régime de retraite et aussi, plus largement, son régime de sécurité sociale.





LES DROITS: L'AFFILIATION À LA CNRACL



Art. 1^{er} décr. n° 2022-244 du 25 fév. 2022

Art 1^{er} décr. n° 2022-754 du 29 avr. 2022



Cas du fonctionnaire nommé dans un emploi permanent à temps non complet, en qualité de stagiaire ou de titulaire

Affiliation à la CNRACL : Il est affilié à la CNRACL s'il effectue une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures.

Non affiliation à la CNRACL : Lorsque la durée hebdomadaire de travail devient inférieure à 28 heures, il doit être mis fin à l'affiliation CNRACL. Le fonctionnaire est alors affiliable au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC, même s'il est titulaire.



L'agent n'acquiert plus de droit à pension CNRACL : le droit sera apprécié à la date la plus tardive entre la date de radiation des cadres, la date d'ouverture du droit ou la date à laquelle l'assuré cesse toute activité professionnelle relevant d'un régime de retraite obligatoire.



LES DROITS: L'AFFILIATION À LA CNRACL



Art. 8 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Art. 2 décr. n° 2007-173 du 7 fév. 2007

Art. L. 533-1 et L. 613-2 CGFP Cas du fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet, dans la mesure où la durée totale des services n'excède pas 15% de celle afférente à un temps complet



Si la durée totale hebdomadaire de travail est égale au moins à 28 heures, il doit être affilié à la CNRACL.

L'affiliation implique l'immatriculation à la CNRACL de chacun des employeurs même si la durée hebdomadaire auprès des employeurs distincts est inférieure à 28 heures.



Chaque employeur participe au paiement de la contribution au prorata de la durée de travail pour laquelle il emploie l'agent.



LES DROITS: L'AFFILIATION À LA CNRACL



Décr. n° 2022-244 du 25 fév. 2022

Déc. n° 2022-1707 du 29 déc. 2022

Art. L. 613-5 CGFP



L'affiliation spécifique à la CNRACL

Les personnels d'enseignement artistique ont un régime d'obligation de service inférieur à la durée légale du travail, à savoir :

- Professeurs d'enseignement artistique (PEA) : 16h
- Assistants d'enseignement artistique (AEA) : 20h



Ils bénéficient donc d'un seuil d'affiliation CNRACL abaissé :

- PEA à temps non complet : affiliation CNRACL lorsque la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 12h
- AEA à temps non complet : affiliation CNRACL lorsque la durée hebdomadaire est au moins égale à 15h



<u>LES DROITS : LE RÉGIME DE SÉCURITÉ</u> SOCIALE



Art. 1^{er} décr. n° 60-58 du 11 janv. 1960

Art. 1^{er} décr. n° 77-812 du 13 juil. 1977

Art. 34 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Agents affiliés au régime spécial de sécurité sociale

 Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée au moins égale à 28h Agents affiliés au régime général de sécurité sociale

- Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet d'une durée inférieure à 28h
- Les contractuels

Les régimes de sécurité sociale assurent la protection des agents affiliés en matière d'assurances maladie, maternité, invalidité, accidents de travail et décès.



LES DROITS: L'ASSURANCE CHÔMAGE



Q.E S 31 mars 2016 n°16059

Art. 30 à 34 annexe A décr. n° 2019-797 du 26 juil.2019

Décr. n° 2020-742 du 16 juin 2020 Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient du **régime** chômage prévu pour les fonctionnaires à temps complet.

Les montants de référence qui servent à calculer les allocations sont réduits lorsque la durée du travail était inférieure, pendant la période de référence.

Le fonctionnaire à temps non complet qui occupe plusieurs emplois et qui perd l'un ou une partie d'entre eux peut prétendre au bénéfice d'allocations chômage et cumuler celles-ci dans certaines limites, avec la rémunération qu'il conserve.



LES DROITS : LES CONGÉS ANNUELS



Q.E S n° 04121du 18 juil. 2013

Art. 2 décr. n° 2004-878 du 26 août 2004

Application du principe : 5 fois les obligations hebdomadaires de service

Prise des congés annuels, compte tenu des **nécessités de service**, après consultation des agents



Possible bénéfice d'un compte épargnetemps, à l'exclusion des agents soumis à un régime d'obligation de service spécifique



LES DROITS : LES CONGÉS ANNUELS



En cas de cumul d'emplois publics



Art. 9-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Le fonctionnaire à temps non complet bénéficie aux mêmes périodes des congés annuels au sein des collectivités qui l'emploient.



En cas de désaccord entre employeurs, la période retenue est celle arrêtée par l'autorité territoriale auprès de laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité



Dans le cas où la durée de son travail est la même, la période retenue est arrêtée par **l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier**



En cas d'égalité sur la date de recrutement, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif



En cas d'égalité d'effectif, il appartient à l'agent de choisir la collectivité référente.



Rencontres statutaires

CIS*

QUIZZ





QUIZZ



Le fonctionnaire à temps non complet peut-il bénéficier d'un congé bonifié ?

Oui.

Non.



QUIZZ



Le fonctionnaire à temps non complet peut-il bénéficier d'un congé bonifié ?

Oui.

Non.



LES DROITS : LES AUTRES CONGÉS



En cas de cumul d'emplois publics



Art. 9-1 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

La même règle de coordination s'applique pour les congés suivants :

Congé de formation professionnelle

Congé pour formation syndicale

Congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé de validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé de solidarité familiale Congé de proche aidant Congé de présence parentale Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire, ou d'activité dans la réserve opérationnelle



<u>LES DROITS : LES CONGÉS POUR RAISON</u> DE SANTÉ



Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet ne bénéficient pas du même régime de congés pour raison de santé selon qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

Art. 35, 36 et 37 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Régime spécial :

Droit aux mêmes congés que les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet : congé de maladie ordinaire, CITIS , congé de longue maladie, congé de longue durée

Régime général :

Droit au même congé de maladie ordinaire que les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, à un CITIS, à un congé de grave maladie



LES DROITS: LE CITIS



Art. L. 822-22 CGFP

Art. 37 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991



Fonctionnaire relevant du régime spécial :



Fonctionnaire relevant du régime général :

Bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et du plein traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite

- Bénéfice du CITIS jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès
- Bénéfice du plein traitement jusqu'à l'expiration du congé



LES DROITS: LE CITIS

En cas de cumul d'emplois publics

?



Art. 37-20 décr. n° 87-602 du 30 juil.

1987

Déclaration d'accident ou maladie : Le fonctionnaire l'adresse à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou la maladie.



Placement en CITIS : La décision de placement en CITIS est transmise sans délai aux autres employeurs qui placent aussi l'agent en CITIS pour la même durée.

Honoraires et frais médicaux liés à l'accident ou la maladie : prise en charge par la collectivité à laquelle la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable.



LES DROITS : LE CONGÉ POUR ACCIDENT DU TRAVAIL DU CONTRACTUEL



Art. 9 décr. n° 88-145 du 15 fév. 1988

Art. R. 441-1 et s. CSS



Comment gérer l'accident du travail d'un contractuel occupant plusieurs emplois publics permanents?



Le décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit **aucune règle de coordination entre employeurs** en cas de cumul d'emplois publics par un contractuel.



LES DROITS: LE DROIT AU RECLASSEMENT



Art. L. 826-2 CGFP

Art. 2 décr. n° 85-1054 du 30 sept. 1985 Droit au reclassement en cas d'inaptitude définitive et médicalement constatée à occuper son emploi reconnu au fonctionnaire à temps non complet, affilié ou non à la CNRACL, intégré ou non dans un cadre d'emplois

Le fonctionnaire à temps non complet peut donc bénéficier de la **période de préparation au reclassement** (PPR).



LES DROITS: LE DROIT AU RECLASSEMENT

Fonctionnaire

Modalités de mise en œuvre de la PPR

Art. 2-2 décr. n° 85-1054 du 30 sept. 1985

FAQ – La période de préparation au reclassement – DGCL

- La quotité de travail de l'agent peut être modifiée, d'un commun accord entre le fonctionnaire et l'employeur, à l'occasion du passage en PPR.
- La période de la PPR, d'une durée maximale d'un an, ne peut être calculée au prorata d'une quotité de travail inférieure à un temps complet.
- L'agent perçoit le traitement correspondant à la quotité de travail prévue pour réaliser sa PPR.



LES DROITS: LE DROIT AU RECLASSEMENT

?



En cas de cumul d'emplois publics

Art. 2-2 décr. n° 85-1054 du 30 sept. 1985

FAQ – La période de préparation au reclassement – DGCL

- C'est l'autorité territoriale dont le poste n'est plus adapté à l'état de santé de l'agent qui établit, avec le président du CNFPT ou du CDG et l'agent, un projet de PPR.
- Les collectivités ou établissements qui emploient l'agent pour des fonctions qu'il peut continuer d'exercer sont, même s'ils ne sont pas signataires de la convention, destinataires du projet de PPR. Le temps pour la réalisation de la PPR est ainsi adapté et concilié en fonction des autres emplois que l'agent peut continuer d'exercer.



Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





LES DROITS: LA FORMATION



Art. L. 422-14 CGFP Les agents occupant un emploi permanent à temps non complet bénéficient d'actions de formation au même titre que les agents occupant un emploi permanent à temps complet.

L'alimentation du compte personnel de formation (CPF) est effectuée en proratisant le temps travaillé.



LES DROITS: LA FORMATION





Comment coordonner les actions de formation obligatoire entre employeurs en cas de cumul d'emplois publics ?



Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 ne prévoit **aucune règle de coordination entre employeurs** s'agissant de la mise en œuvre des actions de formation obligatoire en cas de cumul d'emplois publics.



LES DROITS : L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



Art. 14 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

- En matière d'entretien professionnel, les règles applicables sont les mêmes que pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet.
- Un mécanisme de coordination de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent est prévu dans le cas de l'agent occupant le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités.



LES DROITS : L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



En cas de cumul d'emplois publics



Art. 14 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

- L'entretien professionnel est effectué par l'autorité de la collectivité auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité, après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales concernées.
- Si durée du travail identique dans plusieurs emplois : la décision revient à l'autorité territoriale qui a recruté l'agent en premier.
- Si l'agent occupe plusieurs emplois de nature différente dans plusieurs collectivités : la procédure doit être suivie de manière indépendante pour chaque emploi.



B. LES OBLIGATIONS



- > Les obligations déontologiques
- > Le cumul d'activités
- > Le cumul d'emplois publics

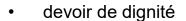
LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES



Art. L. 121-1 à L. 121-11 CGFP

Tout agent public, qu'il soit à temps complet ou à temps non complet, doit veiller au respect des obligations déontologiques :





- devoir d'impartialité
 - devoir d'intégrité
- devoir de probité
- devoir de neutralité
- respect du principe de laïcité
- devoir de secret professionnel et de discrétion professionnelle
 - devoir de réserve
 - devoir de loyauté
- devoir de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions
 - devoir d'obéissance hiérarchique
- devoir de prévenir et de faire cesser tout conflit d'intérêt





LES OBLIGATIONS : LA DISCIPLINE



Art. 15 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 28 mai 1991 Les agents occupant un emploi à temps non complet

sont régis par les dispositions de droit commun en matière de discipline sous réserve d'adaptations liées à une nécessité de coordination pour les fonctionnaires





LES OBLIGATIONS : LA DISCIPLINE



En cas de cumul d'emplois publics



Art. 15 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

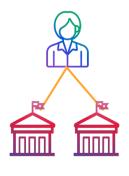
Circ. min. du 28 mai 1991

- Les sanctions sont prononcées par l'autorité territoriale qui a entrepris la procédure disciplinaire, après avis des autres autorités territoriales concernées.
- La sanction prononcée concerne tous les emplois occupés par le fonctionnaire qui relèvent du même cadre d'emplois ; à contrario, la sanction n'a aucune incidence pour les autres emplois.
- Par dérogation au principe de coordination en matière disciplinaire,
 le sursis à l'exclusion temporaire de fonctions peut être accordé par chacune des autorités territoriales concernées.



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'ACTIVITÉS ET LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

Il convient de distinguer :



Le cumul d'emplois publics

Le cumul d'activités (dont le cumul d'activités accessoires)







Art. L. 123-1 CGFP

Principe général

Les fonctionnaires et les contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches.





Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.





Activités soumises à autorisation préalable (dont l'activité accessoire)

Dérogations au principe général

Activités librement permises sans autorisation préalable

Art. L. 123-1 à L. 123-10 CGFP

Activités soumises à simple déclaration







L'activité accessoire sur autorisation

Art. L. 123-7 et L. 123-10 CGFP peut être
lucrative ou non,
auprès d'un
organisme public
ou privé

L'activité accessoire

ne peut être exercée sans autorisation préalable de l'employeur

peut être exercée facultativement sous le statut de microentrepreneur

s'effectue en dehors des heures de travail de l'agent







L'activité accessoire sur autorisation

Art. L. 123-7 et L. 123-10 CGFP



Les conditions pour l'exercer sont les suivantes :

- L'activité doit figurer sur la liste des activités susceptibles d'être autorisées.
- L'activité doit demeurer accessoire.
- L'activité doit être compatible avec l'exercice des fonctions de l'agent.
- L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public ou mettre l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.







L'activité accessoire sur autorisation

Liste:

Art. L. 123-7 et L. 123-10 CGFP

Art. 11 décr. n° 2020- 69 du 30 janv. 2020

Décr. n° 2022-1695 du 27 déc. 2022

- 1. Expertise et consultation
- **2.** Enseignement et formation
- **3.** Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- **4.** Activité agricole
- **5.** Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- **6.** Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin

- **7.** Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- **8.** Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- **9.** Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- 10. Services à la personne
- **11.** Vente de biens produits personnellement par l'agent

Cas particulier : Expérimentation pour trois ans (2023-2025)

L'autorisation de cumul avec la conduite d'un véhicule de transport scolaire ou assimilé en tant qu'activité lucrative







L'activité accessoire sur autorisation

Procédure:

Art. L. 123-7 et L. 123-10 CGFP

Art. 12 décr. n° 2020- 69 du 30 janv. 2020 Identité de l'employeur

Demande écrite de l'agent avec les informations suivantes

Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération



Toute autre information utile







L'activité accessoire sur autorisation

Délais de procédure :

Art. 12 et 13 décr. n° 2020-69 du 30 janv. 2020 L'autorité a **un mois** pour notifier la décision avec possibilité d'assortir l'autorisation de réserves et de recommandations

Le délai est de **deux mois** si l'agent relève de plusieurs autorités





Demande éventuelle par l'autorité territoriale d'un complément d'information dans un délai de 15 jours

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse, <u>la demande est réputée</u> rejetée.

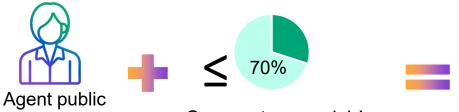






Agent dont la durée du travail ≤ 70% de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-5 CGFP Les agents occupant un **emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail peuvent exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.



Exercice d'une ou plusieurs activité(s) privée(s) lucrative(s) à titre professionnel possible

Occupant un emploi à temps non complet ≤ 70%







Agent dont la durée du travail ≤ 70% de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-5 CGFP

Art. 8 décr. n° 2020-69 du 30 janv. 2020

- L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent et doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées.
- L'autorité territoriale informe l'agent à temps non complet de cette possibilité et des modalités de présentation de la déclaration.









Agent dont la durée du travail ≤ 70% de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-6 CGFP

Art. 9 décr. n° 2020-69 du 30 janv. 2020

L'agent présente une déclaration écrite à l'autorité territoriale qui mentionne la **nature de l'activité** privée, ainsi que, le cas échéant, la **forme et** l'**objet social de l'entreprise**, son **secteur et** sa **branche d'activités**.



Exemple de déclaration :

- Nature de l'activité : activité commerciale
- Forme de l'entreprise : société anonyme
- Objet social de l'entreprise : la préparation et la vente à emporter de plats cuisinés
- Secteur d'activités : restauration
- **Branche d'activités** : restauration commerciale







Agent dont la durée du travail ≤ 70% de 35h hebdomadaires

Art. L. 123-6 CGFP

Art. 9 décr. n° 2020-69 du 30 janv. 2020 L'agent qui relève de **plusieurs autorités** est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service relevant de l'une des trois fonctions publiques.







Opposition de l'autorité territoriale au cumul d'activités à tout moment :



Art. 17 décr. n° 2020- 69 du 30 janv. 2020

Lorsque l'intérêt du service le justifie



Lorsque les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées



Lorsque l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire







En cas de manquement aux règles de cumul :

Art. L. 123-9 CGFP

L'agent s'expose



au reversement des sommes perçues irrégulièrement

à des poursuites pénales si prise illégale d'intérêts

à des sanctions disciplinaires



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL **D'EMPLOIS PUBLICS**







CGFP

Interdiction:

Il est interdit à l'agent public de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.



Possibilités :

Possibilités de cumul d'emplois publics permanents prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, sous réserve de respecter certaines limites



LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



Deux situations peuvent être envisagées :

1

Le cumul d'emplois publics permanents à temps non complet

2

Le cumul d'un emploi public permanent à temps complet avec un emploi public permanent à temps non complet





LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS À TEMPS NON COMPLET

Agent public

Art. 8 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Un fonctionnaire peut occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, sous réserve que la durée totale de service qui en résulte **n'excède pas de plus de 15%** celle afférente à un emploi à temps complet.

Ex : Pour les professeurs d'enseignement artistique dont la durée de service à temps complet est de 16 heures, le cumul se fera ainsi dans la limite d'une durée de service de 16 x 115%, soit 18 heures et 24 minutes par semaine.







LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS À TEMPS NON COMPLET

Agent public

CE 29 juil. 1994 n° 142967 et 142968

Q.E S n° 04610 du 12 déc. 2002 Ce plafonnement s'applique à tous les emplois permanents occupés, qu'ils le soient en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel.



Les emplois cumulés peuvent aussi bien relever de la même collectivité ou de collectivités différentes.

Les tâches relevant des emplois cumulés ne doivent pas être exercées simultanément, mais être clairement délimitées dans le temps.





LES OBLIGATIONS : LE CUMUL D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET AVEC UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET



Art. 9 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Le cumul d'un emploi à temps complet avec un emploi à temps non complet est possible, sous deux limites :

Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet relevant de la même collectivité

La durée cumulée de service ne doit pas excéder de 15% celle correspondant à un emploi à temps complet.



Agent public

CAA Versailles 18 oct. 2012 n° 10VE01827

Q.E S n° 04610 du 12 déc. 2002

CAA Bordeaux 7 juin 2018 n° 16BX03130 Lorsque la durée cumulée de service excède le plafond autorisé, l'un des deux employeurs peut lui-même procéder à la régularisation de la situation de l'agent même s'il n'est pas à l'origine de l'irrégularité.



Un fonctionnaire titulaire ne peut exercer d'autres fonctions en qualité d'agent contractuel dans la même collectivité.

Un agent contractuel devenu fonctionnaire stagiaire ne peut exercer d'autres fonctions en qualité d'agent contractuel dans la même collectivité.



Fonctionnaire

En cas de cumul d'emplois publics non déclarés





Défaut d'harmonisation de carrière pour le fonctionnaire, ce qui aura des incidences en matière de :











Affiliation à la CNRACL

Application des cotisations

Placement en congés

Gestion des promotions et avancements

Gestion du dossier disciplinaire



Art. 12 décr. n° 2020-69 du 30 janv. 2020 Absence de procédure d'autorisation de cumul d'emplois publics permanents dans les textes





Mise en place d'une **procédure interne** préalable à l'exercice d'un cumul d'emplois publics. L'agent serait invité à faire une **demande écrite à la collectivité**, comme c'est le cas pour l'exercice d'une activité accessoire. A cette occasion, il fournirait à l'autorité territoriale les informations liées au cumul d'emplois envisagé. **Une telle procédure permettrait à la collectivité d'origine d'apprécier si le cumul respecte la règle des 115%.**



Agent public

Agent public

Art. 8 et 9 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Absence de procédure d'autorisation de cumul d'emplois publics permanents dans les textes





Rappeler à l'agent la réglementation sur les possibilités de cumul d'emplois publics et la règle des 115%, et vérifier si ce recrutement s'inscrit dans le cadre d'un cumul ou non.



Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS





LA CESSATION DE FONCTIONS

- A. La démission
- B. Le licenciement
- C. La rupture conventionnelle
- D. La suppression d'emploi
- E. La retraite
- F. Les autres cas de cessation de fonctions

LA CESSATION DE FONCTIONS



Des dispositions spécifiques aux fonctionnaires à temps non complet sont prévues en cas de cessation de fonctions, parfois distinctes selon le statut de l'agent :

Fonctionnaire titulaire relevant du régime spécial

Fonctionnaire titulaire relevant du régime général

Fonctionnaire stagiaire



Le décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit **aucune règle spécifique** en cas de cessation de fonctions d'un contractuel à temps non complet.



Rencontres statutaires

CIS*

QUIZZ





QUIZZ



En cas de cumul d'emplois publics, la démission du fonctionnaire à temps non complet ...

... intervient pour l'ensemble des emplois occupés par le fonctionnaire.

... intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.



QUIZZ



En cas de cumul d'emplois publics, la démission du fonctionnaire à temps non complet ...

... intervient pour l'ensemble des emplois occupés par le fonctionnaire.

... intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.



LA DÉMISSION





Demande écrite et non équivoque

Art. 17 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Si la démission est acceptée, la démission est irrévocable

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage, sauf en cas de démission légitime





La démission du contractuel intervient au titre du seul emploi pour lequel le contractuel la présente.



LE LICENCIEMENT



Des dispositions spécifiques aux fonctionnaires à temps non complet régissent :



Le licenciement pour insuffisance professionnelle

Le licenciement pour inaptitude physique





LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE



Fonctionnaires titulaires

Art. L. 553-1 et s. CGFP

Art. 15 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Le fonctionnaire titulaire à temps non complet peut être licencié pour insuffisance professionnelle, après observation de la **procédure disciplinaire**.

En cas de cumul d'emplois publics



La décision est prononcée, au titre de tous les emplois identiques occupés par l'agent, par l'autorité territoriale qui a entrepris la procédure, après avis des autres autorités territoriales concernées.



LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE



Fonctionnaires titulaires



 Le fonctionnaire peut prétendre à une indemnité licenciement.

Art. L. 553-3 CGFP

Décr. n° 85-186 du 7 fév. 1985

- Indemnité à la charge de la collectivité ou de l'établissement qui a prononcé le licenciement
 - = [¾ du traitement brut afférant au dernier mois d'activité + SFT
 - + indemnité de résidence] * nombre d'années de services valables pour la retraite dans la limite de 15 années



LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE



Fonctionnaires stagiaires

Art. 5 décr. n° 92-1194 du 4 nov. 1992

- Le licenciement du fonctionnaire stagiaire se fait en application du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux stagiaires de la FPT.
- Le licenciement est possible à condition que l'agent ait déjà effectué au moins la moitié de la durée normale du stage.



Aucune indemnité de licenciement n'est versée.





Fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial

Art. 19 décr. n° 86-68 du 13 janv. 1986 Le licenciement peut être prononcé selon les dispositions applicables aux fonctionnaires à temps complet.



L'agent peut être licencié s'il est reconnu définitivement inapte et s'il ne peut être admis à la retraite pour invalidité, faute d'avoir droit à pension, à l'issue de la dernière période de disponibilité d'office pour inaptitude physique.





Fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial

Art. 26 décr. n° 86-68 du 13 janv. 1986 La réintégration du fonctionnaire placé en disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de son aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes à son grade, lorsque l'exercice de certaines de ces fonctions requiert des conditions de santé particulières.





- C'est cet avis médical qui établit l'éventuelle inaptitude absolue et définitive conditionnant la possibilité de licenciement.
- Aucune indemnité de licenciement n'est prévue.







Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Art. 41 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

CAA Nancy 17 janv. 2019 n° 18NC00138 Le licenciement du fonctionnaire peut intervenir si celui-ci :

- est définitivement inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, pour invalidité imputable au service, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ou de la période de disponibilité pour inaptitude physique temporaire
- et ne peut être reclassé.



Le conseil médical doit avoir conclu à l'impossibilité de son reclassement dans un autre emploi.



2 conditions

cumulatives



Fonctionnaires titulaires relevant du régime général



Art. 41 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991 Le licenciement ne peut intervenir :

- avant l'expiration d'une période de 4 semaines suivant la fin du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- avant l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de grave maladie, pour invalidité imputable au service.





Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Art. 41-1 et 41-2 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 7 fév. 2007 Le fonctionnaire titulaire licencié pour inaptitude physique perçoit une **indemnité de licenciement**, qui est payée par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision de licenciement.

Pour calculer l'indemnité de licenciement, il faut :



- déterminer une rémunération de base
- déterminer le nombre d'années de service.





Fonctionnaires stagiaires

Art. 11 décr. n° 92-1194 du 4 nov. 1992 Le licenciement du fonctionnaire stagiaire se fait en application du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux stagiaires de la FPT.



 Aucune indemnité de licenciement n'est versée car le stage constitue une période probatoire.



LA RUPTURE CONVENTIONNELLE





Décr. n° 91-

298 du 20

mars 1991

Décr. n° 2019-1593

2019

du 31 déc.

Dispositif expérimental pour les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI

jusqu'au 31 décembre 2025

La rupture conventionnelle d'un fonctionnaire à temps non complet en cumul d'emplois publics ne peut intervenir que **mise en œuvre auprès de l'ensemble des employeurs**, que la demande émane de l'un d'entre eux ou de l'agent.





Chaque employeur versera une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail de chaque emploi.





La rupture conventionnelle aboutit à la **radiation des cadres**, soit à la **perte de la qualité de fonctionnaire**.



mars 2020 n° 14787







Art. L. 411-5 CGFP Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 17H30



Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.





Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé doit être affecté dans un nouvel emploi de son grade.









Art. L. 541-1, L. 542-1 et s. CGFP



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 17H30



Etape 2:

Si aucun emploi ne peut être proposé au fonctionnaire, la collectivité doit le maintenir en surnombre pendant un an maximum, période pendant laquelle tout emploi créé ou vacant lui est proposé en priorité. Elle doit également examiner les possibilités de reclassement en lien avec le CDG ou le CNFPT, suivant le grade de l'agent.



Soit possibilité de détachement/
intégration directe sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité



Soit possibilité
d'activité dans une
autre collectivité sur un
emploi correspondant
au grade ou un emploi
équivalent



Soit possibilité d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la FP







Art. L. 541-1, L. 542-1 et s. CGFP



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet supérieur ou égal à 17H30



Etape 3:

Au terme du maintien en surnombre, la prise en charge d'une durée de 10 ans maximum soit par le centre de gestion, soit par le CNFPT



Qui peuvent lui confier des missions.

Un projet personnalisé est mis en place dans les trois mois de la prise en charge.



A l'issue de cette période, l'agent est :

- soit mis à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'une retraite à taux plein
- soit licencié, avec le bénéfice des allocations chômage*



^{*} Rémunérations et ARE sont remboursées par la collectivité d'origine





Art. L. 541-1, L. 542-1 et s. CGFP



Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet inférieur à 17H30 hebdomadaire



Le fonctionnaire titulaire ne peut pas bénéficier des dispositifs de maintien en surnombre et de prise en charge.



Il fait l'objet d'un licenciement et perçoit une indemnité.



S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, il bénéficiera des ARE versées par sa collectivité.







Fonctionnaire titulaire occupant un emploi à temps non complet inférieur à 17H30 hebdomadaire



Art. L. 541-1, L. 542-1 et s. CGFP Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas bénéficier des dispositifs de maintien en surnombre et de prise en charge.





Il fait l'objet d'un licenciement.

En cas d'inscription comme demandeur d'emploi, il bénéficiera des ARE versées par sa collectivité.







Contractuel

Le contractuel ne peut pas bénéficier des dispositifs de maintien en surnombre et de prise en charge.

Art. 39-3 et 39-5 décr. n° 88-145 du 15 fév. 1988





Il fait l'objet d'un licenciement et a droit à une indemnité selon les cas.



Pour les agents sur emploi permanent, le licenciement n'interviendra que si le reclassement est impossible ou refusé par l'agent.



S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, il bénéficiera des ARE.





Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Art. 8, 13 et 14 décr. n° 2003-1306 du 26 déc. 2003

Périodes prises en compte pour la constitution des droits à pension

 Périodes de service effectuées dans un emploi à temps non complet en qualité de fonctionnaire affilié à la CNRACL pour la totalité de leur durée, sans proratisation

Périodes prises en compte dans la liquidation de la pension

- Services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un emploi à temps non complet au prorata en fonction des obligations de service à temps complet définies pour le grade
 Dérogation : les services effectués dans un emploi
- Dérogation : les services effectués dans un emploi à temps non complet peuvent être comptées comme des périodes à temps complet, en contrepartie d'une surcotisation qui ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 4 trimestres la durée de service retenue pour la liquidation.





Fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Art. 17 et 20 décr. n° 2003-1306 du 26 déc. 2003

- Pour calculer le montant de la pension, le traitement retenu (auquel est appliqué le pourcentage de liquidation) est celui qui correspond au temps complet.
- Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes d'exercice des fonctions dans un emploi à temps non complet sont prises en compte sans proratisation.





Fonctionnaires titulaires relevant du régime général

Art. 17 et 20 décr. n° 2003-1306 du 26 déc. 2003 Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée de service ne dépassant pas 28 heures hebdomadaires* relèvent du régime général de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse, et bénéficient en outre de la protection complémentaire offerte par l'IRCANTEC.



*12h pour les PEA, 15h pour les AEA



LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ



Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet qui sont affiliés à la **CNRACL** peuvent bénéficier du dispositif de mise à la retraite pour invalidité prévu par ce régime, sans condition d'âge ou de durée de services

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent en bénéficier car l'affiliation à la CNRACL n'est pas définitive avant la titularisation. Les fonctionnaires titulaires relevant du régime général ne peuvent pas bénéficier d'un dispositif équivalent.







Art. 17 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

- L'admission d'un fonctionnaire occupant plusieurs emplois à faire valoir ses droits à la retraite est prise par décision conjointe des autorités territoriales concernées.
- Elle concerne alors l'ensemble des emplois occupés.



LES AUTRES CAS DE CESSATION DE FONCTIONS



La radiation des cadres pour perte de l'une des conditions générales de recrutement

La révocation

La mise à la retraite d'office



LA RADIATION DES CADRES POUR PERTE D'UNE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT



Si le fonctionnaire occupant plusieurs emplois ne remplit plus l'une des conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire.





La radiation des cadres doit intervenir dans tous les emplois avec la matérialisation d'une décision des autorités concernées.



La perte d'une des conditions générales de recrutement par un contractuel entraîne de plein droit la cessation du contrat, sans préavis ni versement de l'indemnité de licenciement.



LA RÉVOCATION ET LA MISE À LA RETRAITE D'OFFICE



Art. 15 et 28 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991

Circ. min. du 28 mai 1991



Les sanctions sont prononcées par l'autorité territoriale qui a entrepris la procédure disciplinaire, après avis des autres autorités territoriales concernées

La sanction prononcée concerne tous les emplois occupés par le fonctionnaire qui relèvent du même cadre d'emplois.

En revanche, la sanction n'a pas d'incidence sur les autres emplois.



Fonctionnaire

Rencontres statutaires

Cig*

QUESTIONS







À CONSULTER SUR CE THÈME

Informations administratives et juridiques (IAJ) :

- Mai 2020 : Recrutement de fonctionnaires territoriaux à temps non complet
- Mai 2020 : Agents à temps non complet : rémunération des heures complémentaires

> Banque de données statutaires du CIG (BIP) :

(Fiches pratiques mises à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions)

- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : généralités
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : carrière
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : rémunération
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : positions et conditions d'exercice des fonctions
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : congés
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : protection sociale
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : cessation de fonctions
- Fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : intégration





À CONSULTER SUR CE THÈME

> <u>Textes</u>

L'ensemble des textes relatifs à ce thème, mis à jour quotidiennement, est consultable dans cette rubrique.

> Bibliographie: A retrouver sur la page rencontres statutaires du site internet du CIG

https://www.cig929394.fr/grh/rencontres/rencontres-statutaires



Rencontres statutaires



MERCI!

Des questions?

Direction du conseil et de l'expertise statutaires

Assistance SVP Statut - 01.56.96.81.81

 $\underline{rencontresstatutaires@cig929394.fr} \ - \ 01.56.96.83.46$

Page Rencontres statutaires - www.cig929394.fr

